

Arrêt

n° 100 858 du 11 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. YARAMIS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine diathankhi. Né à Conakry le 16/01/91 dans la commune de Dixinn, vous auriez vécu à Matoto, dans le quartier Simbaya. Vous auriez deux soeurs qui vivent actuellement avec votre tante maternelle à Matoto, dans le quartier Kissosso. Votre père serait décédé il y a deux ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez poursuivi vos études au collège Sangoyah et ensuite au lycée Yimbaya (portant actuellement le nom de « lycée Léopold Sédar Senghor »).

En 2005 ou 2006, alors que vous étiez en septième année, vous auriez fait la connaissance par l'entremise d'une condisciple, [M. K.], de [K. K.], d'origine Malinké qui étudiait à l'école primaire située à côté de votre lycée où elle était en sixième année. Elle aurait habité dans les bas-fonds, derrière le lycée Leopold Sedar Senghor, commune de Matoto. Trois ans plus tard, vous auriez commencé à sortir avec elle en prenant toutes les précautions pour que sa famille et votre mère ignorent votre relation.

Le 23/06/11, [K. K.] serait venue à votre domicile pour vous dire qu'elle ne se sentait pas très bien et elle vous aurait demandé de l'accompagner à la clinique Nelson Mandela. Un médecin lui aurait dit qu'elle était enceinte de deux mois et quelques jours. Elle aurait pris peur et aurait commencé à vous faire des reproches. De l'hôpital, vous vous seriez rendus chez votre ami [L. C.] où vous auriez tâché de calmer votre amie et de la rassurer. Vous l'auriez ensuite raccompagnée jusqu'à son domicile.

Le 24/06/11, alors que vous étiez en train de vous entraîner au stade de CBK, [K.] vous aurait téléphoné. A votre demande, elle vous aurait rejoint. Elle vous aurait dit qu'il fallait trouver une solution à son problème.

Le 28/06/11, [K. K.] serait venu vous dire au lycée qu'elle avait parlé de son problème à [M. K.] et qu'elles en étaient arrivées à la conclusion qu'elle devait se faire avorter. La nuit du même jour, vous auriez téléphoné en vain à [K.] : elle n'aurait pas répondu. Vous seriez ensuite allé chez [M.] qui aurait réussi à vous convaincre que la solution était l'avortement.

Le 07/07/11, [M.] vous aurait téléphoné pour vous annoncer qu'elle et [K.] avait trouvé un médecin qui était d'accord de pratiquer l'avortement et qu'un rendez-vous avait été pris avec lui. Vous vous seriez rendu avec [K.] dans un bar non loin du rond-point Matoto où vous auriez rencontré le médecin [D.]. Il aurait réclamé trois cent mille francs. Après discussion, il aurait réduit la somme à deux cent cinquante mille francs. Comme vous n'aviez pas cette somme, vous auriez demandé au médecin de patienter.

Le 09/07/11, [K.] vous aurait téléphoné pour vous dire qu'elle avait la somme réclamée. Vous auriez appelé le médecin qui vous aurait donné rendez-vous le lendemain à vingt heures à Limbaya Tannerie.

Le 10/07/11, vous vous seriez rendu au lieu de rendez-vous. Le médecin vous aurait emmené au domicile d'une dame à qui vous auriez remis l'argent. Le médecin et la dame seraient allés avec [K.] dans une chambre et vous auriez patienter dans le salon. Au bout d'une heure, le médecin, la dame et [K.] seraient sortis de la chambre. [K.] se serait tordue de douleur. Le médecin vous aurait déclaré qu'elle allait vite se rétablir et il vous aurait remis une ordonnance. Vous auriez hélé un taxi. Dans la voiture, [K.] vous aurait dit qu'elle ne pouvait rentrer chez elle dans l'état où elle se trouvait. Comme [M.] que vous avez contacté ne pouvait la recevoir, vous vous seriez rendus chez votre ami [L. C.] où vous seriez arrivés vers vingt-deux heures. Vous seriez allé chercher les médicaments prescrits. [K.] aurait commencé à perdre du sang. Vers minuit, vous auriez appelé le médecin [D.] qui aurait refusé de se déplacer. Vers deux heures, vous vous seriez réveillé et vous seriez adressé à [K.] qui ne vous aurait pas répondu. C'est alors que vous auriez appelé votre mère. Elle serait aussitôt venue. Vous et votre mère auriez emmené [K.] inconsciente à bord d'un taxi à l'hôpital situé au rond-point Matoto où vous seriez arrivés vers trois heures du matin. Un médecin à l'hôpital vous aurait déclaré que votre amie était décédée. Vous seriez allé consulter l'imam du quartier avec votre mère. Il vous aurait demandé de porter le corps de [K.] à la mosquée. A 4 ou 5 heures du matin, vous vous seriez rendus à la mosquée de Simbaya, à Matoto et vous auriez appelé les parents de [K.]. Ces derniers, accompagnés de leurs enfants, vous auraient rejoint à la mosquée. Quand ils auraient appris le décès de [K.], ils vous auraient bastonnés. L'imam aurait appelé la police. Vous auriez été emmené au commissariat central de Matoto où vous auriez appris que votre mère était détenue dans un escadron mobile. Les policiers vous auraient battu Vous auriez signé un document par lequel vous reconnaissiez être responsable de la mort de [K.].

Le 12/07/11, les policiers vous auraient emmené au domicile de la femme où avait été pratiqué l'avortement. La femme aurait fini par avouer et aurait donné l'adresse du médecin [D.]. Les policiers vous auraient emmené à Bessaï où ils auraient arrêté le médecin. Ils l'auraient ramené au commissariat central de Matoto où il aurait été incarcéré.

Le 21 ou 22/07/11, vous auriez réussi à vous enfuir et vous vous seriez rendu à pied chez votre tante à Kissosso. Comme elle était absente, vous auriez patienté jusqu'à son retour en soirée. A ce moment,

elle avait déjà récupéré vos deux soeurs. Mis au courant de la situation, le mari de votre tante vous aurait emmené le lendemain chez l'une de ses connaissances à Dubreka.

Le 29/07/11, accompagné d'un passeur, vous auriez quitté Conakry pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 30/07/11. Vous avez introduit une demande d'asile le 01/08/11.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que vous ne présentez aucun document. En l'absence d'élément permettant d'étayer les faits invoqués, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, des contradictions importantes entre vos déclarations au CGRA empêchent d'emporter la conviction que les faits rapportés correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, lors de votre audition du 26/03/12 au CGRA (p.13), vous avez déclaré que votre amie [K. K.] serait décédée suite à un avortement, avait trois frères et deux soeurs. Selon vos déclarations, le frère aîné était marié et avait terminé ses études, tandis que les deux autres frères poursuivaient des études à l'université de Conakry. L'une des soeurs était coiffeuse et l'autre couturière. Or, lors de votre audition du 19/07/12 au CGRA, vous avez affirmé (pp.3, 4) que [K. K.] avait deux frères et deux soeurs. Selon vos dires, le frère aîné, dont vous ignorez les activités, était célibataire ; l'autre frère était en bas-âge et à l'époque (2011) commençait à marcher. L'une des soeurs était à l'université. De telles contradictions concernant la famille de [K. K.] que vous avez fréquentée pendant plusieurs années (de 2005 ou 2006 à 2011), annihilent la crédibilité de l'entièreté de vos récits.

Il faut encore relever d'autres contradictions concernant la chronologie des événements. Ainsi, lors de votre audition du 26/03/12 au CGRA (pp.9, 10), vous avez déclaré que le 24/06/11, lendemain du jour où vous vous étiez rendu avec [K. K.] à la clinique « Nelson Mandela », vous aviez rencontré [K.] au stade de CBK où elle vous avait déclaré qu'il fallait trouver une solution à son problème, que le 28/06/11, [K.] était venue vous dire au lycée qu'elle avait parlé de son problème à [M. K.], qu'elles en étaient arrivées à la conclusion qu'elle devait se faire avorter et que la nuit du même jour vous aviez rencontré [M. K.] qui aurait réussi à vous convaincre que la solution était l'avortement. Lors de votre audition du 19/07/12, vous avez déclaré (pp. 6, 7) que le lendemain du jour où vous vous étiez rendu avec [K. K.] à la clinique « Nelson Mandela » vous l'aviez revue à l'école où vous lui aviez déclaré que vous vouliez garder l'enfant et proposé de parler à votre mère de votre problème, ce qu'elle avait catégoriquement refusé, qu'elle était venue vous trouver au stade KBC le 28/06/11 pour vous dire que [M. K.] l'avait convaincue de se faire avorter, que le même jour, vous aviez revu [K.] et [M.] à proximité de la maison de cette dernière et que le 03/07/11, [K.] vous avait téléphoné pour dire que vous deviez rencontrer le docteur [D.] qui devait pratiquer l'avortement.

A supposer les faits établis, quod non, force est de constater que vous ne risquez aucunement d'avoir les problèmes que vous avez présentés lors de vos auditions au CGRA. Selon les informations en notre possession (cf. copie jointe au dossier), si en Guinée une fille enceinte décède suite à un avortement, il n'y a pas de représailles juridiques pour son compagnon, sauf si la fille est mineure. Toujours selon nos informations, l'âge légal du consentement au mariage en Guinée est dix-sept ans pour les personnes de sexe féminin et dix-huit ans pour les personnes de sexe masculin. Quant à l'âge légal du consentement à l'acte sexuel, il s'élève à quinze ans pour les deux sexes. Rappelons que votre amie est tombée enceinte vraisemblablement en avril 2011 (cf. vos déclarations du 19/07/12, p. 4), que vous aviez vingt ans à l'époque et qu'elle était âgée de dix-huit ans (cf. vos déclarations du 26/03/12, p.12).

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre

le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Sous réserve de certaines précisions qu'elle formule en termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite « (...) à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée, d'une attestation du CPAS d'Evergem et d'un document émanant du Bureau d'aide juridique - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité –, les copies des notes prises par son conseil lors des auditions des 26 mars 2012 et 19 juillet 2012, ainsi que des documents qu'elle inventorie sous les libellés suivants « World Report 2012 de Human Rights Watch », « Amnesty International Report 2011-The State of the World's Human Rights », « Rappory de USDOS-Country Report on Human Rights Practices 2010 », « Politique d'avortement en Guinée et extrait du code pénal de la Guinée ».

4.1.2. Par voie de télécopie datée du 6 décembre 2012, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil les documents suivants : une copie d'une carte d'électeur et d'un mandat d'arrêt libellés au nom de sa mère et une copie d'une carte d'identité scolaire et d'un certificat de résidence libellés à son nom.

4.1.3. A l'audience, la partie requérante a déposé les originaux des documents mieux identifiés *supra* au point 4.1.2., ainsi qu'une photographie et l'enveloppe dans laquelle elle déclare que lui sont parvenus l'ensemble des documents qu'elle dépose.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer certaines critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'existence de contradictions majeures au sein des dépositions de la partie requérante concernant le déroulement des événements qu'elle déclare être la cause des difficultés à l'origine de son départ de la Guinée, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, plus particulièrement, par les documents intitulés « Rapport d'audition » qui y sont versés, dont il ressort, ainsi que mentionné dans l'acte attaqué, que « (...) lors de [son] audition du 26/03/12 [...] (pp.9, 10), [la partie requérante] a[.] déclaré que le 24/06/11, lendemain du jour où [elle s'était] rendu[e] avec [sa petite amie] à la clinique « Nelson Mandela », [...] [celle-ci] [lui] a[.] déclaré qu'il fallait trouver une solution à son problème, que le 28/06/11, [sa petite amie] était venue [lui] dire au lycée qu'elle avait parlé de son problème à [une amie], qu'elles en étaient arrivées à la conclusion qu'elle devait se faire avorter et que la nuit du même jour [la partie requérante] a[.] rencontré [cette amie] qui aurait réussi à [la] convaincre que la solution était l'avortement. (...) », avant de déclarer, lors de son audition « (...) du 19/07/12, [...] (pp. 6, 7) que le lendemain du jour où [elle s'était] rendu[e] avec [sa petite amie] à la clinique « Nelson Mandela » [la partie requérante] lui a[.] déclaré qu'elle voul[ait] gard[er] l'enfant et proposé de parler à [sa] mère [...], ce qu[e sa petite amie] a[.] catégoriquement refusé, qu[e cette dernière] était venue [...] trouver [la partie requérante] au stade KBC le 28/06/11 pour [lui] dire que [son amie] l'avait convaincue de se faire avorter, que le même jour, [la partie requérante] a[.] revu [sa petite amie] et [l'amie de celle-ci] à

proximité de la maison de cette dernière et que le 03/07/11, [sa petite amie] [lui] avait téléphoné pour dire que [...] le docteur [D.] [...] devait pratiquer l'avortement. (...) ».

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes liées à l'entretien d'une relation et à la conception d'un enfant hors mariage avec une jeune-fille qui serait décédée des suites d'un avortement (cf. déclarations effectuées en page 6 du document intitulé « Rapport d'audition » du 26 mars 2012, versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des observations susmentionnées, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, les dépositions de la partie requérante sont affectées d'importantes faiblesses qui « (...) empêchent d'emporter la conviction que les faits rapportés correspondent à des événements réellement vécus. (...) », et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Le Conseil rappelle à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider le constat et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante oppose, en substance, au constat de l'existence de contradictions majeures au sein de ses propos relatifs au déroulement des événements se trouvant, selon elle, à la base des difficultés qu'elle invoque avoir rencontrées en Guinée que « (...) la décision querellée fait preuve d'une absence de rigueur vu que dans ce paragraphe [...], on parle en même temps du stade CBK et ensuite du stade KBC [...] » et « (...) Qu'il ressort des notes prises par l'avocat qui a assisté à l'audition que, lors de l'audition du 26 mars 2012, le requérant n'a jamais déclaré que le 24[.] juin 2011 il aurait vu [sa petite amie] au stade de CBK, [...] Que si le requérant a déclaré, lors de sa deuxième audition, qu'il a revu [sa petite amie] à l'école, il n'a pas du tout dit qu'il a parlé du problème à sa copine lorsqu'ils étaient tous les deux à l'école [...] ; Qu'il faut dès lors considérer que la contradiction n'est pas établie à suffisance de droit ; [...] ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait observer que la mention, dans l'acte attaqué du stade « KBC » relève « (...) d'une erreur matérielle (...) » qui, dès lors qu'elle est manifestement demeurée sans incidence sur l'appréciation de la demande de la partie requérante, n'est pas susceptible de lui causer un quelconque grief ni, partant, de constituer un moyen lui permettant de mettre en cause le bien-fondé de l'acte attaqué.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'au demeurant, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis au travers de l'argumentation qu'elle développe en termes de requête, ce ne sont pas tant les contradictions relevées dans les dépositions de la partie requérante au sujet des lieux dans lesquels elle se serait entretenue avec sa petite amie des suites à réserver à la grossesse accidentelle de celle-ci qui sont déterminantes, mais bien l'inconstance dont elle a fait preuve dans ses déclarations, en ce qui concerne la chronologie et les circonstances précises dans lesquels se sont déroulés les événements, marquants, subséquents à la découverte de cette maternité.

A titre d'exemples, le Conseil relève que les déclarations successives de la partie requérante divergent, notamment, sur la question de savoir si elle et sa petite amie se sont physiquement rencontrées le 24 juin 2011, au lendemain de leur visite à l'hôpital (il ressort de la page 10 du rapport d'audition du 26 mars 2012, que la partie requérante et sa petite amie se sont rencontrées au stade ; de la page 6 du rapport d'audition du 19 juillet 2012, qu'elles se sont rencontrées à l'école et de la page 6 de la requête que « en date du 24 juin 2011, le requérant n'a pas vu [sa petite amie] physiquement, lorsqu'ils ont discuté »), ainsi que sur la date à laquelle la petite amie de la partie requérante a pris contact avec celle-ci pour lui faire part de ce qu'elle avait trouvé un médecin qui acceptait d'interrompre sa grossesse (la date communiquée en page 10 du rapport d'audition du 26 mars 2012 est le 7 juillet 2011 ; celle communiquée en page 7 du rapport d'audition du 19 juillet 2012 et en page 6 de la requête est le 3 juillet 2011).

Dans cette perspective, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle postule qu'en l'occurrence, les faiblesses affectant les propos que le requérant a tenus quant aux événements se trouvant à la base de ceux constituant le socle de sa demande d'asile, ne seraient pas établies « (...) à suffisance de droit ; (...) ».

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en toute hypothèse, si la partie requérante est, certes, libre de contester la conformité des mentions du rapport d'audition aux déclarations du demandeur d'asile, il ne saurait, en revanche, être admis qu'une contestation n'ayant, comme en l'espèce, d'autre fondement que la teneur de documents rédigés unilatéralement par une personne dont la tâche consiste à défendre les intérêts personnels du demandeur concerné, puisse suffire à mettre en cause le travail d'un agent du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte et qui, aux termes de l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, exerce les missions qui lui sont dévolues par la loi « en toute indépendance ».

Quant aux développements de la requête aux termes desquels la partie requérante s'attache à rencontrer les considérations de l'acte attaqué relatives aux contradictions relevées dans ses propos concernant la composition de la famille de sa petite-amie, ainsi que celles portant qu'à supposer même les faits établis – *quod non* –, il ressortirait des informations recueillies au sujet, d'une part, de la législation guinéenne déterminant la majorité sexuelle et l'âge de consentement au mariage et, d'autre part, de l'attitude adoptée par les autorités en termes de poursuites judiciaires des faits que la partie requérante allègue lui être reprochés, que celle-ci n'encourrait, en cas de retour en Guinée, aucun des risques qu'elle a allégués, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et sont, par conséquent, inopérants.

5.1.4. S'agissant des documents que la partie requérante a joints à son recours ou fait parvenir ultérieurement, au titre d'éléments nouveaux, le Conseil ne peut qu'observer qu'ils ne sont, au demeurant, pas de nature à démontrer le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante.

En effet, la carte d'électeur libellée au nom de sa mère, ainsi que la carte d'identité scolaire et le certificat de résidence libellés à son nom attestent d'éléments, relatifs à l'identification de personnes, qui ne sont pas contestés en l'espèce. L'enveloppe dans laquelle la partie requérante déclare avoir réceptionné l'ensemble des documents qu'elle produit est, pour sa part, dépourvue de toute portée utile, dès lors que les éléments se rapportant à un échange postal dont elle témoigne sont totalement étrangers aux éléments de fond de la demande d'asile.

Quant au mandat d'arrêt libellé au nom de la mère du requérant, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de ce que la partie défenderesse a fait observer à l'audience, qu'en ce qu'il mentionne être établi à la date du « 10 juillet 2011 », sur la base de « réquisitions de Monsieur le Procureur de la République de Guinée en date du 09 juillet 2012 », il est affecté d'une contradiction interne tellement aberrante au regard de l'autorité dont il est censé émaner, étant un « Juge d'Instruction », qu'elle empêche non seulement de reconnaître à ce document la qualité d'acte authentique, mais également d'accorder le moindre crédit à son contenu.

Il s'ensuit que ce document, ainsi, du reste, que la photographie que la partie requérante présente en vue d'attester de l'arrestation subséquente de sa mère, ne saurait suffire, en l'espèce, ni à remédier aux carences affectant les dépositions de la partie requérante, ni à établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Enfin, concernant les documents inventoriés sous les libellés suivants « World Report 2012 de Human Rights Watch », « Amnesty International Report 2011-The State of the World's Human Rights », « Rappory de USDOS-Country Report on Human Rights Practices 2010 » et « Politique d'avortement en Guinée et extrait du code pénal de la Guinée », le Conseil observe qu'ils ne présentent de pertinence que dans l'hypothèse où la partie requérante parvient à démontrer *in concreto* qu'au regard de la teneur de ces documents, elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, *quod non in specie*, où la partie requérante, qui est demeurée incapable d'établir les faits qu'elle indique être à l'origine des difficultés qu'elle a rencontrées en Guinée, ne démontre pas davantage qu'elle ou sa mère auraient subis les faits, subséquents, d'arrestation, mauvais traitements et détention qu'elle invoque à l'appui de cet aspect de sa demande ni, partant, qu'elle pourrait être exposée à une lourde peine de prison et/ou à la corruption et l'inefficacité du système judiciaire guinéen et/ou à l'arbitraire et aux mauvaises conditions de détentions en Guinée, dénoncées par les informations générales dont elle fait état à l'appui de son recours.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

